Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Sommaire - Pratiquer -Encadrer – Organiser

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 5 :
Charte du randonneur.

II – ENCADRANTS

Définition

L'encadrement d'une randonnée est le fait des personnes en charge d'un groupe de randonneurs. La ou les personnes peuvent être encadrant de fait ou encadrant de droit

.1) «Encadrant de fait» : est encadrant de fait, la ou les personnes qui sont à l'origine du projet de randonnée, qui prennent en main l'organisation et la gestion (conduite) du groupe, en résumé qui se comportent comme tel sans pour autant agir en vertu d'un mandat ou d'une délégation donnée par les dirigeants de la structure associative (ce qui est encore plus flagrant quand la sortie se déroule en dehors de tout cadre associatif). Ce dernier se constitue par affinité en dehors de toute organisation ou institution, et il n'y a parfois pas de leader désigné. Il n'y a pas d'organisation formalisée (groupe d'amis ou familial par exemple) mais l'un des membres se comportera nécessairement comme un encadrant.

.2) «Encadrant de droit» : est encadrant de droit un animateur de randonnée au sein d'une association. Il est clairement identifié comme responsable du groupe et agit au nom et pour le compte de l'association, sur mandat donné par les dirigeants (le mandat peut constituer en un simple accord verbal entre le président et l'encadrant).

II– Recommandations générales d'encadrement II.

1.1 Recommandations pour la préparation et la conduite d'une randonnée

En cas d'accident, la responsabilité de l'encadrant sera recherchée (au civil comme au pénal), qu'il soit de fait ou de droit. Afin de pouvoir faire face à cette recherche de responsabilité dans les meilleures conditions, la Fédération recommande aux animateurs, lors de la préparation et la conduite de randonnée, de suivre les préconisations suivantes :

1) S'informer et informer les participants :

a. Sur l'itinéraire ;
b. Sur le terrain ;
c. Sur la météo ;
d. Sur le niveau des participants

2) Préparer la randonnée :

a. Estimer la longueur, le temps de marche effectif, les pauses et la durée globale envisagée ;
b. Estimer les endroits où un repli est possible (itinéraire alternatif, abris éventuel, accès des secours, etc.).

3) S'équiper :

a. En matériel d'orientation (carte, boussole, altimètre, GPS) ;
b. En matériel de sécurité (gilet fluo, lampe frontale, sifflet, etc.) ;
c. En matériel de secours (trousse de secours, couverture de survie) ;
d. En matériel de communication (téléphone portable, radio, etc.).

4) Se comporter :

a. L'animateur est responsable, jusqu'à la fin de la randonnée de l'ensemble des personnes qu'il a prises en charge au départ et qui constituent le groupe ;
b. L'animateur gère l'effort du groupe ;
c. L'animateur assure la cohésion spatiale du groupe (éviter l'isolement d'un ou de plusieurs participants) ;
d. L'animateur sait en permanence se situer ;
e. L'animateur fait respecter le milieu traversé et respecte les lois et règlements en vigueur dans les milieux traversés (règlement d'un parc national, code de la route, etc.).

5) S'adapter :

a. L'animateur doit s'adapter à l'évolution des conditions météorologiques, du terrain et du groupe

VISIT…

LANZAROTE Caliente.COM

b. Il doit savoir renoncer face à des conditions défavorables. Les compétences nécessaires pour conduire un groupe de randonneurs dans les meilleures conditions de sécurité peuvent s'acquérir au cours de formations spécifiques (Cf annexe sur le référentiel de compétences de l'animateur de randonnée pédestre).

.II.1.2 - Recommandations pour la randonnée sur route

Lorsque des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, ils sont tenus de respecter le code de la route (voir articles R412-34 à R412-43 du code la route).

• En agglomération et hors agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs et les accotements praticables, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche (article R412-34 du code de la route)

• Hors agglomération, en l'absence de trottoir et d'accotement praticable, le groupe de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer **sur le bord gauche de la chaussée**, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité. Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.

Si le groupe est important, il est recommandé de le scinder en groupes de 20m maximum, distants de 50 mètres les uns des autres (articles R412-36 et R412-42 II du code de la route) C'est la sécurité du groupe qui guide le choix qui revient à l'animateur encadrant le groupe. Quel que soit ce choix, les randonneurs doivent tous cheminer du même côté.

• En sommet d'une côte ou dans un virage et en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules, il faut désigner un éclaireur pour sécuriser et ouvrir la marche et poster un serre file en retrait pour sécuriser et fermer celle-ci.

• Ne traverser qu'après s'être assuré qu'on peut le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules. Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R412- 37 du code de la route). Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable de tous les randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R412-39 du code de la route).

.L'encadrement des randonnées Pour chaque randonnée seront désignés un animateur qui prendra **la tête tout au long de la randonnée** et un serre-file pour sécuriser l'arrière du groupe

. Le rôle de l'animateur et du serre-file

• sécuriser la randonnée,

• indiquer, hors agglomération, le côté de la chaussée qui doit être emprunté (gauche ou droite), l'important étant que l'ensemble du groupe chemine du même côté de la chaussée.

• signaler aux véhicules en approche la présence d'un groupe,

• avertir le groupe de l'arrivée de ces véhicules,

• veiller à ce que ceux-ci puissent remonter ou croiser le groupe en sécurité, en vérifiant l'approche de véhicules en sens contraire,

• faire emprunter les passages prévus pour les piétons s'ils sont situés à moins de 50m (article R412-37 du code de la route).

• sécuriser les traversées de routes en l'absence de passage, de la manière suivante : - attendre le regroupement des randonneurs, - faire traverser la chaussée à l'ensemble du groupe, perpendiculairement à son axe (article R412-39 du code de la route),

. l'animateur et le serre-file se placeront respectivement en amont et en aval pour sécuriser la randonnée et la traversée des routes.

De nuit comme de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, les piétons, colonnes ou éléments de colonne doivent être signalés (feu blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).Dans tous les cas, il faut faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important en fonction de la configuration des lieux. Quand un itinéraire croise une route, les randonneurs doivent obligatoirement utiliser un passage prévu à leur intention s'il en existe un dans un rayon inférieur ou égal à 50 m (R412-37 du code de la route).

L'animateur ,(ou ses assistants) n'est pas habilité à arrêter la circulation.

II.1.3 - Règles d'encadrement au sein des associations de la FF Randonnée

Quand l'activité randonnée est organisée au sein d'une association affiliée à la Fédération Française de la Randonnée, l'animateur se doit, au-delà des recommandations générales, d'informer ses dirigeants (Président, Comité Directeur ou ses dirigeants référents) des caractéristiques du projet.
La randonnée doit être inscrite au programme de l'association.
. L'encadrant peut fixer un nombre maximum de personnes pour la randonnée, à partir des difficultés, de la durée de l'itinéraire et du public encadré.
L'encadrement des mineurs dans le cadre de sorties associatives n'est pas soumis à une règlementation particulière.
A noter que l'association est responsable des initiatives et compétences de l'animateur.
Son ou sa président(e) doit favoriser et veiller à la formation de l'animateur afin de garantir aux membres de l'association sécurité et qualité dans l'organisation et la pratique de l'activité.
Les animateurs formés sont reconnus comme compétents pour encadrer des randonnées pédestres dans les limites des prérogatives conférées par leur qualification :
• **L'encadrant** titulaire de la qualification « **Certificat animateur de randonnée de proximité** » exerce en autonomie et bénévolement son activité d'animation auprès de tous publics. Ses prérogatives sont limitées aux itinéraires répertoriés, se déroulant sur une journée maximum et côtés 1 et 2 sur les critères « effort » et « risque » de la cotation fédérale.
• **L'encadrant** titulaire de la qualification «**animateur 1er niveau**» organise et encadre des randonnées pédestres à la journée, sans progression de nuit, ni itinérance, et exclusivement sur des itinéraires balisés et/ou répertoriés, reconnus par avance et ne nécessitant pas l'utilisation de techniques de progression liées à l'alpinisme.
• **L'encadrant** titulaire de la qualification «**animateur 2e niveau**» organise et encadre des randonnées pédestres pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs, sur des itinéraires balisés ou non, répertoriés ou non, sans choix délibéré d'itinéraires nécessitant des techniques de progression liées à l'alpinisme. En milieu montagne alpine, l'animateur 2e niveau, doit se limiter à des itinéraires balisés et/ou signalisés.
• **L'encadrant** titulaire du de la qualification « **brevet fédéral animateur de randonnée pédestre**» exerce en autonomie et bénévolement son activité d'animation auprès de tous publics et sur itinéraire balisés ou non, sur un ou plusieurs jours. En milieu alpin, sa pratique d'encadrement doit se limiter aux itinéraires balisés dans le respect de la cotation fédérale. Dans le cadre des randonnées cotées 4 et 5 (en termes de Technicité et surtout de Risque), il est fortement recommandé de développer des compétences spécifiques à cet environnement et de suivre les formations « Montagne » qui traitement particulièrement du milieu montagnard et des cotations.
• **L'encadrant** titulaire de la qualification «**animateur montagne**» organise et encadre des randonnées pédestres en montagne alpine, pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs, sur des itinéraires balisés ou non, répertoriés ou non, sans choix délibéré d'itinéraires nécessitant des techniques de progression liées à l'alpinisme.